

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne
Direction de la coordination des services de l'État
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR.....
autorisant en application de l'article L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement,
l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loing à réaliser des travaux
au niveau du moulin de Portonville sur la commune de Bagneaux-sur-Loing
et les déclarant d'intérêt général

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 216-12, L. 341-1 et suivants et R. 314-10 et suivants ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations ou protections de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration), rubrique 3.1.4.0. ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général présentée par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing (77), accusé réception par la Police de l'eau le 14 octobre 2019 ;
- VU l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 8 juillet 2019 et du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis demandé au Conseil départemental de Seine-et-Marne le 2 juillet 2019 ;

VU l'avis demandé de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 2 juillet 2019 ;

VU la consultation du publique duau.....

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation éventuelle au demandeur par courrier en date du

Considérant l'absence d'observation de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loing sur le projet d'arrêté ;

Considérant le dossier de demande de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Loing dont le siège est 25 rue Jean Jaurès - 45200 Montargis, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux au niveau du moulin de Portonville sur le Loing sur la commune de Bagneaux-sur-Loing. Les travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet prévoit la création d'un lit mineur de 1,20 m de large sur 50 m de long au niveau du bief du moulin.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Le projet prévoit la création d'une protection de berge sur 90 m et l'effacement du reliquat de déversoir.	Déclaration
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;		Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : déclaration loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'une protection de berge sur 90 m, en la création d'un lit mineur de 1,20 m de large sur 50 m de long au niveau du bief du moulin et en la consolidation de l'amont de l'île par un enrochement pour éviter l'affouillement de celle-ci.

Les travaux de protection de berge ont pour objectif de rendre celle-ci plus stable et plus solide tout en respectant la capacité d'écoulement ainsi que l'environnement.

Les différentes actions prévues en rive droite du Loing porteront sur :

- ✓ la protection du pied de la berge par :
 - la mise en place d'enrochements,
 - l'addition de terre végétale,
 - un dispositif anti-affouillement pour limiter le pouvoir érosif du courant.
- ✓ la création d'un nouvel environnement par :
 - la mise en place de boutures de saules en lit de plançons sur deux rangs,
 - l'implantation d'un géotextile,
 - la plantation de nouveaux éléments ligneux adaptés au milieu.

Les travaux consisteront dans un premier temps à assurer une bonne assise en enrochement pour la protection de berge.

Le pied de berge sera maintenu par un cordon d'enrochement afin de réaliser une assise saine et stable des matériaux mis en place sur tout le profil de la berge.

Les matériaux déchaussés seront purgés afin de réaliser une assise drainante en matériaux graveleux.

Les matériaux pierreux et terreux mis en place par couches successives seront tassés à l'aide d'un cylindre pied de mouton.

Chaque couche de matériaux terreux sera retalutée en suivant un profil de berge de 1/1 à 1/2.

Entre chaque boudin de terre, un cordon de plançon de saule (saule pourpre ou saule à trois étamines) sera placé en sommet de boudin afin d'assurer une reprise rapide des talus ainsi mis en forme.

Les matériaux serontensemencés et maintenus par un géotextile biodégradable tressé de 740 g/m².

Mode d'exécution des travaux

Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum les atteintes au milieu (mises en suspension de matériaux terreux, déversement de produits...).

Préparation du sol

Les matériaux déchaussés et déstabilisés devront être purgés et stockés temporairement sur une aire à proximité du chantier et définie avec le maître d'ouvrage afin d'être ré-agencés au cours du retalutage.

La préparation du pied de berge permettra de réaliser l'assise pour la protection de berge et le maintien des matériaux mis en œuvre par la mise en place d'enrochement de 100 à 500 kg.

La semelle d'enrochement sera prise dans une couche de géotextile synthétique de type Géo PP7 afin d'assurer une stabilité optimum de cette bêche d'ancrage.

L'entrepreneur devra s'assurer de la stabilité du socle de la protection de berge afin d'anticiper tout effondrement en cours ou après chantier.

Protection de berge par mise en œuvre de lits de plants

Cette technique permet d'étager des rangées d'hélophytes poussant dans les talus.

Les Hélophytes saule seront agencés perpendiculairement au profil de berge entre des couches de matériau gravelo-terreux maintenues par un géotextile biodégradable de type H2MS fixé par des agrafes.

Densité lors de la mise en œuvre : 10 à 15 unités/m

Chaque couche de matériau devra être tassée et mise en forme à la pelle mécanique de façon à assurer un talus cohésif et stable avant la reprise végétative.

L'entrepreneur assumera la responsabilité de la reprise des végétaux mis en œuvre ainsi que son entretien pendant les deux premières saisons végétatives.

Mise en place du support

Les supports géotextiles sont destinés à assurer la tenue mécanique du sol pendant la période nécessaire à la croissance et au développement des espèces mises en place et semées.

Il s'agit d'assurer d'une part les ancrages des extrémités du support et d'autre part le placage le plus parfait possible sur le sol préalablement préparé permettant un bon enracinement de l'herbe et des plançons.

Placage du support sur le sol : le placage le plus parfait possible sera recherché. C'est en effet l'élément déterminant du bon développement de la végétation. Pour ce faire, sur le sol régularisé, le support sera systématiquement plaqué au moyen de trois agrafes par mètre carré. Cette agrafe est une fiche d'acier repliée d'au moins 0,40 m de long.

Le maître d'œuvre devra contrôler la mise en place du géotextile.

Il est expressément demandé à l'entrepreneur de réaliser la pose de géotextile en pied de berge avec le plus grand soin possible.

Le géotextile doit être maintenu en pied de berge de façon à ce que le courant ne puisse le décoller ni lessiver les matériaux mis en œuvre.

Les géotextiles biodégradables mis en œuvre seront :

- tissés de type H2M5 (740 g/m²) sur tout le talus,
- intissés de type aiguilleté (1 050 g/m²) en pied de talus.

Les matériaux gravelo-terreux seront ensemencés d'un mélange composé de semences à fort enracinement et tolérant bien la submersion (environ 25 g/m²) avant repli des couches de géotextile.

Lorsqu'il y a mise en œuvre de support, et quelle que soit la nature de ce dernier, il y aura obligatoirement deux ensemencements successifs : une application sur le talus préparé avant installation du support et une deuxième application après pose du support.

Un repiquage des drains existants sera réalisé.

Création d'un chenal dans le bief du moulin

Un chenal de 1 m à 1,20 m de large sera créé dans le bief du moulin, facilitant ainsi l'accès de l'eau en cas de crue.

Ces passages ponctuels maintiendront de l'humidité au niveau des fondations de l'ancien moulin.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une mini pelle.

Protection de l'amont de l'île

Un enrochement sera effectué à l'amont de l'île pour limiter l'affouillement.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version du dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) reçu le 14 octobre 2019, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de cette déclaration et DIG tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5

S'agissant d'un projet de réfection de berge, de création d'un lit mineur dans le bief du moulin et d'effacement de vestige de déversoir, le projet vise à l'amélioration de la qualité hydromorphologique du cours d'eau mais également de la continuité écologique. Le projet du nouveau lit constitue en lui-même un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables du cloisonnement et de l'aménagement hydraulique historique de la rivière. Les risques d'incidences restent limités essentiellement à la phase de chantier qui fera appel à des travaux de terrassement à proximité voire en lit mineur.

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance l'Office Français de la Biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : Modalités d'intervention et mesures de protection et d'atténuation en phase travaux

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci sera nettoyée et reconstituée après avoir informé le service en charge de la police de l'eau en Seine-et-Marne et l'Office Français de la Biodiversité.

Les travaux seront réalisés en considérant les conditions hydrauliques. Si les conditions deviennent défavorables à la survie piscicole ou à la biocénose inféodée au cours d'eau, les travaux seront stoppés jusqu'à un retour à des conditions compatibles.

➤ Dispositif de filtration/décantation

Afin de préserver en partie le milieu aval du départ de particules fines (risque de colmatage, dégradation de la qualité des eaux...), des dispositifs de filtration/décantation seront mis en œuvre en travers du cours d'eau en aval du projet.

➤ Dispositif contre les déversements accidentels

Un kit antipollution universel, pour atelier et véhicule, sera approvisionné sur site pendant toute la durée des travaux. Il devra permettre de lutter efficacement contre les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques et comprendra a minima :

- des boudins permettant de contenir la propagation de la pollution,
- des feuilles absorbantes pour absorber le liquide,
- des sacs permettant la récupération des déchets.

➤ Préservation des zones sensibles

Les zones sensibles à préserver seront matérialisées avec des barrières et des jalons avant le début du chantier. L'aire de chantier sera implantée en dehors de zones sensibles et à préserver.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 3 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit dans un délai de six (6) mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit, à la préfète de Seine-et-Marne en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée et transmettre, notamment, le bilan des travaux effectués.

Article 8 : Modification

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de Seine-et-Marne. Une nouvelle déclaration d'intérêt général est demandée notamment :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète de Seine-et-Marne, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète de Seine-et-Marne, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Transmission

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète de Seine-et-Marne dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 11 : Servitude de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

Les travaux seront réalisés sur les parcelles AK 94 (propriété de Mme. LOCRET), AK 4 (M. et Mme. TUUHIA), AI 44, AI 112 (Mme. MATIGNON) pour la réfection de la berge, parcelle AI 106 (M. VALFRE) à l'aval du moulin, parcelle AI 101 (SCI Moulin de Portonville) au niveau de l'île et parcelles AI 138 (M. COUBIN), AI 139 (Mme. BOUFALA), AI 144 (SAS Kawak) pour le stockage des matériaux.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de Seine-et-Marne auront libre accès aux travaux ou activités par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général et déclaration sera transmise pour information au maire de la commune de Bagnaux-sur-Loing.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que dans la mairie de Bagnaux-sur-Loing, pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 Melun) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un (1) an à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loing,
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- Mme le Chef du Service Départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- M. le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le

La Préfète de Seine-et-Marne